



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le

18 MARS 2019

Unité départementale de l'Isère
44, Avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02

Affaire suivie par : Carole BESSON / Sophie CHENEBAUX

Courriel : carole.besson@developpement-durable.gouv.fr

sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 04 76 69 34 29 / 04 76 69 34 07

Référence : 2019-Is006SSP

S3IC : 32-2036

Objet : Visite d'inspection du 19 février 2019 – Thématique « Pollution mercurielle et rejets de chlorates et de perchlorates »

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 19 février 2019 de votre site de Jarrie. Cette inspection avait pour objectif principal de contrôler les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017 relatif à la pollution mercurielle et aux rejets de chlorates et de perchlorates.

Je vous prie de trouver, dans le rapport joint en annexe, les constats et les non-conformités que cette visite a soulevés de la part de l'inspection des installations classées.

Lors de cette visite, quatre non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : Le puits A10-3 n'était pas en fonctionnement lors de la visite d'inspection contrairement aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017. Toutefois, l'inspection des installations classées prend note des difficultés rencontrées lors de la mise en service de ce puits et des investigations complémentaires nécessaires avant sa remise en fonctionnement. L'exploitant transmettra donc à l'inspection les résultats des investigations complémentaires menées avec le BRGM et son plan d'actions dès lors que le BRGM lui aura remis ses conclusions.
- **Non-conformité n°2** : En cas de perte du transformateur alimentant les puits A1, B1bis et C1, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le débit minimum de pompage au-delà de 12 heures sur la zone nord-ouest nécessaire au maintien de la crête piézométrique entre l'usine et le puits de captage d'eau potable PR4 (puits des Mollots) contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017.

Monsieur le directeur
Société ARKEMA
Route nationale 85
BP1
38560 JARRIE

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, son échéancier prévisionnel pour la réalisation des travaux de pré-cablage des trois puits, ainsi que les justificatifs de réalisation de ces travaux à l'issue de leur réception.

- **Non-conformité n°3** : Les résultats de surveillance des eaux souterraines de mars et juillet 2018, mettant en évidence des concentrations en chlorates anormalement élevées, n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais contrairement aux dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2007-00364 du 15 janvier 2007.
L'exploitant devra veiller à transmettre les résultats de surveillance des eaux souterraines dans le mois suivant leur réception. En cas d'anomalie dans les résultats, telle qu'un pic de concentration en polluant, l'inspection des installations classées considère que le rapport de surveillance doit être accompagné d'une interprétation des résultats par l'exploitant (hypothèses sur l'origine de l'anomalie, actions correctives le cas échéant).
- **Non-conformité n°4** : L'exploitant n'a pas établi de programme de surveillance des substances toxiques accumulables dans les sédiments, la faune et la flore aquatique contrairement aux dispositions du point 4.10.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2007-00364 du 15 janvier 2007. L'inspection prend note des difficultés rencontrées par l'exploitant pour mettre en œuvre une stratégie de surveillance conforme aux dispositions préfectorales précitées. Ceci étant, l'exploitant devra établir et transmettre un programme de surveillance à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois. Le programme devra permettre d'évaluer l'impact du site ARKEMA sur le milieu naturel. À ce titre, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur son retour d'expérience de la campagne qu'il a menée en 2015 pour définir les zones, les périodes et les types de prélèvements pertinents pour évaluer l'impact des rejets de son sur le milieu naturel compte-tenu du contexte hydrologique du site.
L'exploitant transmettra également à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses des sédiments de 2009 et le rapport d'analyse de l'impact de la faune et de la flore aquatique de 2015.

En outre, 4 observations ont été formulées par l'inspection des installations classées :

- **Observation n°1** : L'exploitant n'a pas établi la consigne relative à la gestion des débits des puits de pompage contrairement à ce qu'il indiquait dans son rapport du 29 décembre 2017.
- **Observation n°2** : Compte tenu des difficultés rencontrées lors de la mise en fonctionnement du puits A10-3, l'exploitant n'apparaît pas en mesure de respecter le délai pour le démarrage de l'extraction ciblée du mercure dans le cœur du panache fixé au 30 avril 2019 par l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017.
- **Observation n°3** : L'inspection considère que l'exploitant devrait intégrer à sa GMAO une périodicité de contrôle du canal usinier de manière s'assurer de l'étanchéité de ce canal dans le temps ;
- **Observation n°4** : Considérant que les résultats de la surveillance des eaux souterraines montrent que les concentrations en chlorates ont baissé de manière significative et sont globalement stables depuis juillet 2018, l'inspection des installations classées considère que la surveillance renforcée mensuelle peut être remplacée par une surveillance trimestrielle.

Je vous saurai gré de bien vouloir fournir, sous un délai de deux mois, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour corriger les écarts constatés ou répondre aux observations formulées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice de l'environnement



Carole BESSON